

doc
CA1
EA10
46T19
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946
N° 19

ACCORD FINANCIER

ENTRE

LE CANADA ET LES PAYS-BAS

(Suivi d'un échange de notes)

Signé à Ottawa le 5 février 1946



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

Prix: 25 cents

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 19

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

NOV 15 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ACCORD FINANCIER

ENTRE

LE CANADA ET LES PAYS-BAS

(Suivi d'un échange de notes)

Signé à Ottawa le 5 février 1946



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., J.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

62503272

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 19

Return to Departmental Library
 Retourner à la bibliothèque du Ministère
 NOV 15 2001
 Min. des Affaires étrangères
 Dept. of Foreign Affairs

ACCORD FINANCIER

ENTRE

SOMMAIRE

	PAGE
LE CANADA ET LES PAYS-BAS	
Texte de l'Accord.....	3
ANNEXE: Échange de Notes relatif à l'Accord. Ottawa, 5 février et 6 mars 1946.....	6

Signé à Ottawa le 5 février 1946



ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

SIGNÉ À OTTAWA LE 5 FÉVRIER 1946

(Traduction)

Accord conclu ce cinquième jour de février 1946 entre le Ministre des Finances du Canada, ci-après appelé "Le Ministre", d'une part, et le Gouvernement néerlandais, représenté par son Ministre Plénipotentiaire au Canada, M. le Jonkheer J. M. W. Snouck Hurgronje, d'autre part:

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un accord en date du 1^{er} mai 1945 le Gouvernement canadien convenait d'ouvrir au Gouvernement néerlandais un prêt n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars canadiens pour permettre au Gouvernement néerlandais d'acquitter le prix de marchandises d'origine canadienne à être achetées auprès d'exportateurs et exportées aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement néerlandais a prié le Gouvernement canadien de lui accorder pour les mêmes fins des prêts additionnels n'excédant pas cent millions de dollars canadiens;

CONSIDÉRANT que l'arrêté en conseil C.P. 340 du 31 janvier 1946 autorise le Ministre, en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à ouvrir au nom du Gouvernement canadien les prêts ci-dessous visés; et

CONSIDÉRANT que le Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas au Canada, M. le Jonkheer J. W. M. Snouck Hurgronje, est dûment autorisé par le Gouvernement néerlandais à conclure le présent Accord au nom des Pays-Bas.

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi qu'en considération des clauses ci-après, acceptées de part et d'autre, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Dans le présent Accord, les expressions "exportateurs", "marchandises d'origine canadienne" et "prix de marchandises d'origine canadienne" ont le même sens que dans la Loi du Canada sur l'assurance des crédits à l'exportation ou dans tous règlements établis en conformité de cette Loi.

2. Sous réserve des terres et conditions du présent Accord, le Ministre convient au nom du Gouvernement canadien de prêter au Gouvernement néerlandais les montants, n'excédant pas cent vingt-cinq millions de dollars canadiens (moins tous montants avancés au Gouvernement néerlandais en vertu dudit Accord du 1^{er} mai 1945 qui pourront faire l'objet de réquisitions successives auprès du Ministre par le Gouvernement néerlandais, afin de permettre audit Gouvernement de faire l'achat auprès d'exportateurs et de payer le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada aux Pays-Bas.

3. Le Ministre versera les sommes faisant l'objet de réquisitions en conformité du paragraphe 2 du présent Accord à un compte spécial, auprès de la Banque du Canada au crédit du Gouvernement néerlandais.

4. Le Gouvernement néerlandais convient d'affecter les sommes qu'il aura reçues sous forme de prêt aux termes du présent Accord et dudit Accord du 1^{er} mai 1945 aux seules fins de faire l'achat auprès d'exportateurs et d'acquitter le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada aux Pays-Bas.

5. Le Gouvernement néerlandais convient de verser un intérêt de 3 pour cent par an à l'égard de chaque somme versée par le Ministre au compte spécial précité en conformité du présent Accord ou dudit Accord du 1^{er} mai 1945, à compter du jour du versement de ladite somme audit compte spécial jusqu'au jour de son incorporation dans la dette consolidée représentée par les titres du Gouvernement néerlandais prévus au paragraphe 6 du présent Accord.

6. Le Gouvernement néerlandais convient que les sommes versées par le Ministre au compte spécial précité en conformité du présent Accord et dudit Accord du 1^{er} mai 1945 entre la date dudit Accord du 1^{er} mai 1945 et le 30 avril 1947, et les intérêts afférents prévus au paragraphe 5 ci-dessus, seront consolidés en une seule somme appelée dette consolidée à la fin de ladite période; le Gouvernement néerlandais remettra alors au Ministre des titres d'une valeur nominale égale au montant de la dette ainsi consolidée; ces titres constitueront de la part du Gouvernement néerlandais une obligation valide, absolue, irrévocable et inconditionnelle, porteront la date du 30 avril 1947, arriveront à échéance par série en vingt-sept fractions égales et annuelles de capital payables le 30 avril 1950 et le 30 avril de chaque année subséquente jusqu'au 30 avril 1976 inclusivement, et porteront un intérêt payable annuellement le 30 avril de chaque année aux taux suivants:

- (i) les titres échéant le 30 avril de chaque année à compter de 1950 jusqu'à 1958 inclusivement porteront intérêt au taux de 2½ pour cent par an;
- (ii) les titres échéant le 30 avril de chaque année à compter de 1959 à 1970 inclusivement porteront intérêt au taux de 3 pour cent par an;
- (iii) les titres échéant le 30 avril de chaque année à compter de 1971 à 1976 inclusivement porteront intérêt au taux de 3½ pour cent par an.

7. La partie du crédit total de cent vingt-cinq millions de dollars canadiens visé au paragraphe 2 du présent Accord, qui n'aurait pas fait l'objet d'une réquisition du Gouvernement néerlandais en application dudit paragraphe 2 au plus tard le 30 avril 1947, deviendra périmée et le Ministre ne sera plus tenu d'en effectuer le versement à moins que les deux Parties aux présentes n'en décident autrement d'un commun accord.

8. Les Parties au présent Accord conviennent que, si le Gouvernement néerlandais ne remet pas les titres ci-dessus visés, au terme de la période prévue au paragraphe 6 du présent Accord, ou ne rachète pas tout ou partie des titres à l'échéance ou auparavant, le montant entier du prêt deviendra immédiatement dû et remboursable.

9. Les Parties au présent Accord conviennent que le Gouvernement néerlandais devra effectuer ses remboursements en dollars canadiens ou en or fin, à son choix. La valeur de l'or fin sera calculée d'après le prix offert pour l'or, le jour de la livraison, par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder). Aussi longtemps que les règlements canadiens visant le change étranger exigeront que les exportations du Canada aux Pays-Bas donnent lieu à la vente d'une devise étrangère spécifiée à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou

tout organisme qui pourra lui succéder) et permettront aux importateurs canadiens de marchandises en provenance des Pays-Bas d'en effectuer le paiement dans ladite devise étrangère spécifiée, le Gouvernement néerlandais devra se procurer les dollars canadiens requis pour les paiements prévus au présent Accord en vendant à un intermédiaire agréé par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder) ladite devise étrangère au prix d'achat officiel ou de toute autre manière dont le Gouvernement néerlandais et le Ministre pourront convenir.

10. Le Ministre convient que le Gouvernement néerlandais aura la faculté de racheter tout ou partie des titres avant leur échéance, au pair plus les intérêts accumulés à condition qu'il effectue ses paiements en or fin ou en dollars canadiens qu'il se sera procurés de la façon prévue au paragraphe 9 du présent Accord.

11. Le présent Accord annule à compter de ce jour et sera considéré comme remplaçant l'Accord intervenu entre les Parties aux présentes le 1^{er} mai 1945.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé à la date ci-dessus indiquée.

TÉMOINS:

A. L. WICKWIRE *Le Ministre des Finances du Canada,*

J. L. ILSLEY.

R. B. BRYCE *Pour le Gouvernement néerlandais,*

SNOUCK HURGRONJE.

ANNEXE

**ÉCHANGE DE NOTES (5 FÉVRIER ET 6 MARS) ENTRE LE CANADA
ET LES PAYS-BAS TOUCHANT L'ACCORD FINANCIER INTER-
VENU ENTRE EUX À OTTAWA LE 5 FÉVRIER 1946**

I

*Le Ministre des Finances du Canada
au Ministre des Pays-Bas*

OTTAWA, le 5 février 1946.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment de signer aujourd'hui avec Votre Excellence l'Accord portant ouverture d'un crédit de cent vingt-cinq millions de dollars au Gouvernement néerlandais en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, je désire consigner ici notre entente au sujet de certaines des dispositions de remboursement de cet Accord ainsi qu'au sujet des achats que les Pays-Bas effectueront au Canada et qui seront financés par d'autres moyens.

Je désire en outre consigner le fait que je suis disposé à consentir au rachat, aux termes du paragraphe 10 de l'Accord, des titres qui seront donnés en conformité de l'Accord entre tous dollars canadiens revenant aux Pays-Bas à la suite de transactions de compte courant entre le Canada et les Pays-Bas et de la vente de valeurs canadiennes détenues par des personnes résidant aux Pays-Bas, effectuées durant la période mentionnée avec l'autorisation de la Commission de contrôle du change étranger (ou de tout organisme lui ayant succédé). Je suis aussi disposé à consentir à l'usage, pour le remboursement des crédits ouverts par le présent Accord, de dollars canadiens obtenus par les Pays-Bas auprès du Fonds monétaire international ou de la Banque internationale de Reconstruction et de Développement.

Je désire enfin souligner que selon l'intention des deux Gouvernements une certaine proportion des dollars canadiens dont les Pays-Bas ont besoin devra être acquise par l'achat au Canada de dollars canadiens contre de l'or ou des devises étrangères convertissables en or. Pour donner suite à cette intention, le Gouvernement néerlandais se procurera des dollars canadiens, entre le 1^{er} avril 1945 et le 1^{er} mai 1948, en vendant au Canada de l'or ou des devises étrangères convertissables en or jusqu'à concurrence de vingt pour cent au moins du crédit fourni et utilisé aux termes de l'Accord signé ce jour. Il est entendu que les dollars canadiens acquis de la sorte seront employés pour répondre aux besoins courants des Pays-Bas au Canada.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer les ententes exposées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Ministre des Finances du Canada,
J. L. ILSLEY.

II

*Le Ministre des Pays-Bas
au Ministre des Finances du Canada*

OTTAWA, le 6 mars 1946.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à votre lettre du 5 février 1946 consignant notre entente relative à certaines dispositions de remboursement contenues dans l'Accord de crédits à l'exportation, signé le même jour, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement m'a fait part de son entière adhésion aux ententes exposées dans votre lettre susmentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous remercier sincèrement du concours amical du Gouvernement canadien. J'espère que ce nouvel accord favorisera la création de nouvelles et plus étroites relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Ministre des Pays-Bas,
SNOUCK HURGRONJE.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 50889002 2003 6303 E

Le Ministre des Finances du Canada
ECHANGE DE NOTES (5 FÉVRIER ET 5 MARS) ENTRE LE CANADA
ET LES PAYS-BAS (SUIVI D'UN ACCORD FINANCIER INTER-
VENU ENTRE EUX À OTTAWA LE 5 FÉVRIER 1946)

Monsieur le Ministre,
Me référant à votre lettre du 5 février 1946 concernant notre entente relative à certaines dispositions de remboursement contenues dans l'Accord de crédits à l'exportation et à l'importation, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement n'a fait aucun commentaire aux ententes exposées dans votre lettre susmentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous remercier sincèrement de vos encouragements au Gouvernement canadien. J'espère que ce nouvel accord favorisera la création de nouvelles et plus étroites relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada.

Je suis heureux de constater que votre gouvernement a accepté de participer à l'achat de certaines dispositions de crédits à l'exportation et à l'importation. Je suis sûr que ces dispositions contribueront à améliorer les relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada.

Je suis sûr que ces dispositions contribueront à améliorer les relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada.

Je suis sûr que ces dispositions contribueront à améliorer les relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada.

DOCS
CA1 EA10 46T19 FRE
Canada
Accord financier entre le Canada et
les Pays-Bas (suivi d'un échange de
notes). --
62503292

